### Région & Département de la Guadeloupe COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU





# Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le lundi 13 novembre, à dix heures et vingt sept minutes, Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 7 novembre 2017, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (28): Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHEXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAIA-ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Madame Roselyne CARDOVILLE.

#### Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (04): Madame Annette PRESSE, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY.

Etaient absents (01): Madame Victoire JASMIN.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal: 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

## Délibération n°10-02-2017 Election du 9<sup>ème</sup> adjoint.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05-02-2016 datée du 18 avril 2016 portant détermination du nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°10-01-2017 datée du 13 novembre 2017 portant approbation du principe d'une élection en vue de remplacer la 1ère adjointe démissionnaire,

Considérant que le conseil municipal a fixé à neuf le nombre d'adjoints au maire,

**Considérant** que par courrier daté du 10 octobre 2017, Madame Victoire JASMIN a présenté au Préfet sa démission,

**Considérant** qu'en l'absence de réponse du Préfet, le maire a par courrier daté du 6 novembre 2017 indiqué au Préfet qu'à compter de cette date Madame Victoire JASMIN est démissionnaire d'office,

Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Dolorès BELAIR et Madame Roselyne CARDOVILLE se sont portés candidats au poste de 9ème adjoint à pourvoir;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote au sein de l'urne prévue à cet effet ;

Deux assesseurs ont été désignés Madame Marcienne LORMEL-ARPHEXAD, Madame Laure PHAETON,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- nombre de blancs : 2
- nombre de nuls : 0

#### Ont obtenu:

- Madame Roselyne CARDOVILLE: 19 voix;
- Monsieur Aurel MIRRE: 8 voix;
- Madame Dolorès BELAIR: 2 voix:
- Monsieur Patrick CORNELIE: 1 voix.



Madame Roselyne CARDOVILLE ayant obtenu la majorité absolue des voix est nommée 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la commune de Morne-à-l'eau.

Ainsi délibéré et adopté à la majorité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme Fait à Morne-À-L'eau, le 13 novembre 2017,

Philipson FRANCE

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité Le 15 NOVEMBRE 2017

Formalités de publicité Effectuées le. No. NON-BAR. 2014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai

de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

COURRIER ARRIVÉ LE:

15 NOV. 2017

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE